

Resp 35369-3211

UN MOT
SUR L'ÉTAT PRÉSENT ET SUR L'AVENIR
DE
L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
DE TOULOUSE.



0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
2

Resp 35369-3211

UN MOT
SUR L'ÉTAT PRÉSENT ET SUR L'AVENIR
DE
L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
DE TOULOUSE.



TOULOUSE
IMPRIMERIE
1852

1871

THE GREAT BRITAIN TO THE UNITED STATES

THE GREAT BRITAIN TO THE UNITED STATES

OF THE



UN MOT
SUR L'ÉTAT PRÉSENT ET SUR L'AVENIR
DE
L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE
DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
DE TOULOUSE,
PRÉCÉDÉ DE QUELQUES RÉFLEXIONS GÉNÉRALES;

637 D.^r GAUSSAIL,

MÉDECIN DE PARIS, DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE
DE TOULOUSE, MÉDECIN DES DISPENSAIRES
DE LA VILLE, ANCIEN INTERNE DES
HÔPITALS DE PARIS ET MEMBRE DE LA
SOCIÉTÉ ANATOMIQUE.



TOULOUSE,
IMPRIMERIE D'AUGUSTIN MANAVIT,
RUE SAINT-ROME.
—
1842.

NOT
TO BE
REPRODUCED BY ANY MEANS
WITHOUT PERMISSION



UN MOT
SUR L'ÉTAT PRÉSENT ET SUR L'AVENIR
DE
L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE
DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
DE TOULOUSE,
PRÉCÉDÉ DE QUELQUES RÉFLEXIONS GÉNÉRALES;

PAR M. LE D.^r GAUSSAIL,

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE PARIS, DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE
ET DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TOULOUSE, MÉDECIN DES DISPENSAIRES
DE CHARITÉ DE LA MÊME VILLE, ANCIEN INTERNE DES
HOPITAUX DE PARIS ET MEMBRE DE LA
SOCIÉTÉ ANATOMIQUE.



TOULOUSE,
IMPRIMERIE D'AUGUSTIN MANAVIT,
RUE SAINT-ROME.

1842.

LE DÉCRET

DU 15 JANVIER 1845

DU

LE DÉCRET

DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE TOULOUSE

RELATIF À L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE

DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE DÉCRET DU 15 JANVIER 1845, EN VERTU DUQUEL LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE A DÉTERMINÉ LES RÈGLES GÉNÉRALES QUI DOIVENT RÉGIR L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE TOULOUSE.



LE DÉCRET

DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE TOULOUSE

1845

UN MOT

SUR L'ÉTAT PRÉSENT ET SUR L'AVENIR

DE

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

DE TOULOUSE.

La réorganisation des Écoles secondaires de Médecine n'a pas échappé à cette condition de toute institution nouvelle qui, le plus souvent, à côté des besoins auxquels elle répond, des abus qu'elle fait cesser, du bien qu'elle produit enfin, laisse entrevoir les besoins qu'il lui reste encore à satisfaire, les abus qu'elle pourrait corriger, et, pour tout dire en un mot, les améliorations dont elle serait susceptible. Nous savons bien qu'en fait d'organisation sociale quelconque, une marche lentement progressive peut seule conduire à un terme qui laisse le moins possible à désirer. Aussi, bien loin de nous la pensée de vouloir blâmer les décisions du pouvoir; nous les respectons au contraire, et les accepterons toujours avec une reconnaissance proportionnée aux bienfaits qui en sont les conséquences. Ce que nous voulons seulement, c'est faire connaître, par la voie de la presse médicale, les résultats de réflexions déjà mû-

rement élaborées, alors que l'institution médicale nouvelle n'existait qu'en projet. Si parmi les opinions émises, les mesures proposées, il en est de bonnes et d'opportunes, qu'elles soient prises en sérieuse considération par les hommes également compétens, soit qu'ils aient en main la puissance organisatrice, soit qu'ils se trouvent revêtus d'un titre qui leur donne l'initiative des améliorations à intervenir dans le corps enseignant dont ils font partie, ou sur lequel ils sont appelés à exercer une surveillance active; si, au contraire, elles sont mauvaises et définitivement inadmissibles, qu'elles soient renvoyées à la responsabilité de leur auteur; mais qu'en aucun cas la pureté et la bonne foi de ses intentions ne puissent être suspectées.

Etablissons-le donc en principe: dans l'ordonnance qui vient de créer les Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie, il y a du bien, un bien incontestable et assez évident pour n'avoir pas besoin d'être spécialement signalé; mais il pourrait y avoir du mieux, et c'est surtout cette seconde partie de notre proposition qui servira de texte aux développemens qui vont suivre.

Comme l'indique leur titre, les Écoles nouvelles sont en même temps ouvertes à la médecine et à la pharmacie. Les sciences qui servent de préparation au médecin et au pharmacien, et que l'on désigne communément sous le nom d'accessoires, étant les mêmes pour l'un et pour l'autre, cette double destination est on ne peut plus naturelle, et il y a lieu de regretter que l'application n'en ait pas été faite lors de la réorganisation récente des Écoles spéciales de Pharmacie. Considérée au point de vue moral, la réunion dans les mêmes centres d'instruction, de jeunes hommes appelés à deux professions différentes, il est vrai, par les moyens, mais essentiellement rapprochées par leur but commun, intéresse la société tout entière. En effet, le pharmacien, par cela seul que son éducation n'aura pas été exclusivement concentrée dans l'officine, sera plus pénétré du caractère scientifique de sa position sociale; il n'oubliera pas que c'est un art, et non un trafic mercantile, qu'on

lui a appris à exercer, et, dédaignant les spéculations qui ne tendent qu'à déconsidérer sa profession, il contribuera à lui rendre sa dignité en stigmatisant le charlatanisme avec l'indépendance et l'énergie qui conviennent à l'honnête homme auquel des études sérieuses ont acquis une conviction. Certes, à voir les circulaires et les annonces qui viennent journellement tromper un public toujours crédule et jamais désabusé, il faut convenir que la pharmacie a besoin d'une réforme; et si les individus qui l'exercent ou qui se destinent à l'exercer ne concourent pas à cette œuvre difficile, il est à craindre que les projets de lois réalisés et tous les efforts de nos gouvernans, ne demeurent frappés d'impuissance. Les liaisons d'amitié qui auront pris naissance sur les bancs, se retrouveront dans les relations si fréquentes et si nécessaires que le médecin et le pharmacien doivent avoir entre eux : dès-lors, plus d'empiétemens déplacés, plus d'observations sentant la supériorité, plus de vaines discussions de prééminence scientifique ou professionnelle.

Ces résultats bienfaisans, nous serions en droit de les attendre de l'ordonnance du 13 Octobre, si une ordonnance pouvait être plus obligatoire qu'une loi, et si les certificats de stage ne continuaient pas d'avoir la même valeur auprès des jurys départementaux, toujours investis du droit de conférer le titre de pharmacien. Les choses étant ainsi, il est au moins à présumer que bon nombre d'étudiens en pharmacie éluderont des dispositions purement facultatives, ou bien encore que plusieurs d'entre eux, comprenant l'utilité des cours qui doivent servir à leur instruction, parviendront à s'en constituer les auditeurs bénévoles, et, par suite, l'accroissement du bien-être matériel que l'on avait espéré de leur fréquentation pour chaque École préparatoire, pourra bien ne pas se réaliser. Voilà donc une première lacune que nous allons trouver plus saillante encore pour ce qui concerne l'instruction médicale proprement dite.

Les nouvelles Écoles semblent avoir été établies presque

exclusivement pour les aspirans au doctorat en médecine : la preuve en est dans la distribution des matières qui doivent faire l'objet de leur enseignement (1), et aussi dans cette disposition de l'ordonnance qui les constitue, d'après laquelle les huit premières inscriptions prises dans une École préparatoire, seront à l'avenir admises pour toute leur valeur dans une Faculté. « Toute l'ordonnance nouvelle est là », a dit M. Cousin dans son rapport au roi ; nous le répéterions volontiers avec lui, sans faire la moindre observation sur l'institution dont il a doté notre pays, si réellement elle n'avait eu à répondre qu'à un seul ordre d'exigences ; mais il est loin d'en être ainsi.

Parmi les hommes auxquels elle accorde le droit d'exercer l'art de guérir, la loi du 19 Ventôse an XI a institué deux degrés : au premier appartiennent les docteurs en médecine qui ne peuvent être gradués que dans les Facultés ; le second comprend les officiers de santé qui, après six ou cinq ans d'études faites sous la direction d'un docteur ou dans les hôpitaux, sont admis à se présenter devant les jurys départementaux pour obtenir leur titre. La fréquentation des Ecoles ne leur devient indispensable que pour abréger la durée de leur préparation, mais ce mode d'éducation exige le séjour dans une ville et des sacrifices pécuniaires, tandis que celui qui leur est légalement enjoint, peut le plus souvent être suivi sans frais d'aucune sorte ; et comment concevoir que de telles dispositions ne portent pas une atteinte directe à la prospérité des Ecoles préparatoires ?

Les attributions respectives des deux ordres de médecins reconnus par la loi précitée, bien que formulées avec pré-

(1) Art. 2. Les objets d'enseignement dans les Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie, sont : 1.^o Chimie et Pharmacie ; 2.^o Histoire naturelle médicale et matière médicale ; 3.^o Anatomie et Physiologie ; 4.^o Clinique interne et Pathologie interne ; 5.^o Clinique externe et Pathologie externe ; 6.^o Accouchemens, maladies des femmes et des enfans.

Art. 3. Il y aura dans chaque Ecole six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

cision, se confondent tellement dans la pratique, qu'elles ne constituent plus que des nuances presque imperceptibles et complètement illusoires pour la distinction que le législateur a voulu établir. Ainsi donc les intérêts confiés au docteur en médecine et à l'officier de santé sont absolument identiques, si même ils ne sont pas plus précieux pour ce dernier, par la raison qu'ils sont généralement plus multipliés; d'où il suit que ces deux individualités du corps médical devraient avoir des titres égaux à la sollicitude gouvernementale.

Ce n'est pas ici le moment d'examiner s'il convient ou non de conserver deux classes de médecins : elles existent, c'est donc qu'à tort ou à raison ; on les juge encore nécessaires aux besoins des populations : voilà le fait le plus certain.

Plein de foi dans l'avenir impatientement attendu par la grande famille médicale, il nous répugnerait de penser que les successeurs de M. Cousin ne se hâteront pas de compléter une réforme si philosophiquement commencée par lui ; mais tant que subsistera le jury médical, flagrante anomalie, en présence des établissemens universitaires qui le remplaceraient avec tant d'avantages ; tant que l'institution des officiers de santé sera maintenue ou qu'elle ne recevra pas les modifications urgentes qu'elle réclame ; c'est une nécessité de le reconnaître, l'autorité centrale leur doit une instruction qui se rapproche le plus possible de celle que reçoivent leurs confrères des Facultés, parce que, encore une fois, ils sont comme eux appelés à exercer toutes les branches de l'art de guérir. On serait, selon nous, arrivé à ce but, en prenant pour base de l'organisation nouvelle, les délibérations du conseil royal de l'instruction publique, approuvées par le ministre en Septembre 1837, et d'après lesquelles à chaque partie de l'enseignement devait être affectée une chaire distincte occupée par un professeur titulaire ou par un adjoint rétribué ou non.

La plupart des considérations que nous venons d'exposer, semblent avoir été comprises et appréciées par la munici-

palité de Toulouse, puisqu'elle a déclaré dans sa délibération, que si l'enseignement devait être restreint dans le cadre de l'ordonnance du 13 Octobre, son École « *ne pourrait que déchoir de sa position actuelle, et qu'il serait dès-lors du devoir du conseil municipal de retirer tout subside à un établissement qui ne pourrait plus répondre au but de son institution* ». C'est qu'en effet cette ville avait vu l'enseignement médical secondaire qui remplaçait son ancienne Faculté, prendre successivement de l'accroissement et acquérir des ressources suffisant non-seulement à l'instruction de praticiens du second ordre, mais encore à celle de docteurs dont plusieurs étaient venus se placer parmi ses médecins les plus distingués, dont quelques-uns même étaient appelés à faire partie du personnel de sa nouvelle École. Elle était bien de nature à faire naître le découragement et l'anxiété, cette pensée que de semblables résultats pouvaient désormais être rendus impossibles.

Heureusement que de justes réclamations, appuyées par un vote généreux, ont été écoutées comme elles devaient l'être : les cours de pathologie ont été séparés des cours de clinique; la matière médicale et la thérapeutique, la médecine légale et l'hygiène, ont eu leurs chaires spéciales; enfin, deux places d'adjoints rétribués ont été créées en dehors des limites prescrites; et de cette manière l'École de Toulouse se trouve composée de dix professeurs titulaires et de quatre professeurs adjoints.

L'enseignement ainsi institué, est-il réellement et sous tous les rapports préférable à celui que possédait l'ancienne École? S'il présente quelques défauts, ne serait-il pas possible de les faire disparaître en profitant des dispositions réglementaires relatives à la nouvelle organisation, et sans exiger le moindre sacrifice de la part du conseil municipal? C'est là ce qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Remarquons d'abord que les chaires mentionnées plus haut ne sont pas de création nouvelle, car elles avaient été accordées long-temps avant la décision ministérielle qui en a de nouveau sanctionné l'existence; il en est de même

de celles de chimie-pharmacie et d'histoire naturelle médicale acquises par l'organisation de 1837, et auxquelles seulement il n'avait pas été nommé de professeurs. Ajoutons que l'Ecole secondaire avait des suppléans en nombre égal à celui des professeurs, et qu'ainsi se trouvaient assurées, d'une part, la continuation des cours de pathologie, dont la permanence serait une nécessité aujourd'hui comme autrefois, et, de l'autre, la non interruption momentanée des cours qui ne se faisaient que pendant une moitié de l'année.

D'après la nouvelle organisation, la pathologie interne et externe, qui occupent une place si importante dans la série des études médicales, ne seront enseignées qu'alternativement et pendant un semestre. Il est vrai que les leçons doivent être journalières; mais cette injonction réglementaire entraîne avec elle des inconvéniens dont les élèves et les professeurs ne tarderont pas, sans doute, à s'apercevoir: et d'ailleurs, que peut-on apprendre en pathologie pendant cinq mois, alors qu'il paraît assez bien démontré que, pour être complets et réellement profitables, les cours relatifs aux deux divisions principales de cette science devraient marcher ensemble, avoir deux leçons par semaine et se continuer pendant deux ans au moins? Nous livrons la méditation de cette question aux personnes intéressées et compétentes, aux médecins pères de famille surtout.

L'ordonnance, qui ne se prononce pas sur les attributions des professeurs adjoints, semble ne les avoir destinés qu'à remplacer les titulaires momentanément empêchés; mais quelle activité et quelle aptitude qu'on leur suppose, s'ils ne sont qu'au nombre de quatre, il leur sera toujours impossible de pourvoir convenablement à dix suppléances. D'un autre côté, les conditions d'un enseignement médical établi sur de larges bases, d'un enseignement tel que le désire et tel que doit le posséder l'Ecole de Toulouse, ne consistent pas seulement dans la non interruption des cours existans; il est encore certaines branches de la

science qui réclament des organes spéciaux, comme nous allons le démontrer.

Signalons, en premier lieu, la médecine opératoire professée jusqu'ici par un suppléant, et dont l'absence dans le cadre actuel doit se faire vivement sentir; signalons ensuite la pathologie générale, si utile pour préparer les élèves à la connaissance des maladies en particulier, et dont l'École de Rouen a compris l'importance, puisqu'elle a un professeur titulaire chargé de son enseignement; mentionnons, enfin, la physiologie, qui se trouve spécialement professée à Nantes par un adjoint, et qui ne saurait être enseignée que fort incomplètement, tant quelle surchargera la chaire d'anatomie.

Une fois reconnue la nécessité de pourvoir à ces branches indispensables de l'enseignement, admettons que trois des professeurs adjoints en demeureront chargés, et que le quatrième trouvera également une mission spéciale, soit en continuant pendant l'été le cours d'acouchemens, soit en traçant l'histoire des maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés. Allons plus loin, et admettons encore qu'indépendamment des cours qui leur seront confiés, les quatre adjoints assureront au besoin le remplacement d'autant de titulaires; il restera toujours six chaires sans suppléans, et parmi elles se trouvera celle de médecine légale et d'hygiène, qui ne pourrait que gagner à un dédoublement.

Si, pour obtenir ce complément d'organisation, de nouvelles subventions étaient nécessaires, il faudrait sans doute y renoncer; mais il s'agit seulement de profiter de la latitude de l'ordonnance du 12 Mars 1841, d'après laquelle il peut être nommé, *après avis des professeurs de l'École, un ou plusieurs suppléans*, lorsqu'en dehors des chaires constituant le personnel obligatoire, il n'existera pas des professeurs adjoints ou provisoires en nombre suffisant pour assurer les suppléances desdites chaires. Ainsi se trouverait régulièrement institué un corps de suppléans correspondant à celui des agrégés dans les Facultés, et qui,

ne dussent-ils être chargés que de cours particuliers pour répéter les leçons des professeurs pendant les heures si souvent inoccupées ou livrées à la dissipation, auraient encore une mission dont l'opportunité et l'importance sont également incontestables.

On pourrait dire que le pouvoir a déjà tant fait pour l'Ecole de Toulouse, qu'il y aurait de la témérité à lui demander davantage : cette objection tombera devant les argumens que nous lui réservons.

Et d'abord, notons bien qu'il n'est fait aucune distinction pour les Ecoles appelées à jouir de la latitude mentionnée; il suffit que, *d'après l'avis des professeurs*, il soit établi que les *suppléances ne sont pas convenablement assurées*. Cela est si vrai, que, dans le rapport au Roi placé en tête de l'ordonnance précitée, M. Villemain, après avoir reconnu que dans certaines Ecoles le service des suppléances pourrait être demandé à des professeurs adjoints ou provisoires, maintenus en dehors du cadre normal, ajoute : « Mais ces professeurs feront souvent eux-mêmes des cours facultatifs, qui, bien que moins laborieux, leur laisseront peu de loisir pour les suppléances ». D'un autre côté, n'est-il pas vrai que sur quatorze Ecoles constituées jusqu'ici, deux seulement, celles de Rennes et de Limoges, se trouvent exactement limitées dans le cadre prescrit? n'est-il pas vrai que partout ailleurs ce cadre a été élargi, qu'aucun vœu manifesté n'a été repoussé, et que, comme il est aisé de s'en convaincre par les diverses ordonnances constitutives, un, deux, trois, et même un plus grand nombre de professeurs titulaires, adjoints ou provisoires, ont été maintenus ou créés? Quelle conclusion peut-on tirer de cette circonstance? une seule, mais qui mérite une sérieuse attention, savoir : que le pouvoir n'a pas imposé des bornes à ses largesses, et que, se réservant pour plus tard l'application de la loi de Floréal an X, qui fixe à celui de six le nombre des Facultés de Médecine, il se réserve aussi d'appliquer cette transforma-

tion aux trois Ecoles préparatoires qui auront fait le plus et le mieux pour leur enseignement.

Quant à ce que nous avons dit de l'enseignement particulier, nous avons en sa faveur les paroles citées plus haut, qui reconnaissent en principe des cours *obligatoires* et des cours *facultatifs*. Nous avons aussi l'opinion et les sympathies hautement manifestées de M. Orfila (1); et comment pourrait-il rejeter pour les Ecoles préparatoires, pour celle de Toulouse surtout, ce qu'il admet si libéralement pour les Facultés ?

Les professeurs de chaque Ecole préparatoire seront nommés à l'avenir, par le ministre, sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'Ecole elle-même, l'autre par la Faculté dans le ressort de laquelle elle se trouve placée. La commission municipale de Toulouse s'est élevée avec raison contre ce système, et a émis le vœu que le conseil académique demeurât, comme par le passé, investi du droit de présentation, et remplacât la Faculté. Nous applaudirions de grand cœur à cette manifestation, si elle avait été faite d'une manière plus large et plus adaptée aux besoins de notre époque; si, en un mot, elle avait fait ressortir la nécessité de substituer le concours à l'élection, quelles que soient les conditions préalables de cette dernière. Eh quoi! c'est au moment où elle vient d'entourer le concours de toutes les garanties désirables, que l'Université, après avoir adopté dans son sein les Ecoles préparatoires et leur avoir conféré une importance équivalant pour moitié à celle des Facultés, leur consacre cependant un mode de nomination si différent de celui qui est en vigueur dans ces derniers établissemens! Serait-ce donc que l'enseignement élémentaire demande des capacités moins éprouvées? mais cette raison, si c'en était une, perdrait de sa valeur devant la seule interprétation qu'il soit possible de donner à l'esprit des décisions ministérielles; elle ne saurait en avoir aucune

(1) Voir son rapport sur les Facultés et les Ecoles secondaires, Décembre 1837.

en présence des améliorations que Toulouse a déjà obtenues pour son Ecole, et de celles qu'il lui reste encore à réaliser dans l'intérêt de son avenir. Ce corps enseignant tiendra, nous en sommes persuadé, à se recruter d'une manière convenable et digne; mais les meilleures intentions à cet égard ne sont pas toujours suivies des meilleurs résultats, parce que savoir pour soi-même et savoir pour communiquer aux autres ce que l'on sait, seront toujours deux choses essentiellement distinctes. Aussi est-il reconnu aujourd'hui que les épreuves bien instituées du concours sont seules capables de témoigner du mérite réel d'un candidat et de mettre en évidence son aptitude professorale dont l'élection ne s'occupe nullement. Contentons-nous, pour le moment, d'énoncer ces propositions, en nous réservant de les développer plus tard, si les circonstances le permettent, c'est-à-dire, si des réclamations dirigées dans ce but obtiennent le concours au moins pour les places d'adjoints et de suppléans, comme le voulait un projet d'organisation auquel M. Cousin paraît avoir emprunté quelques élémens de son ordonnance.

Terminons maintenant ces réflexions, et disons-le avec toute la conviction qu'elles nous ont inspirée; disons-le au directeur éclairé et aux professeurs de l'Ecole de Toulouse; disons-le au chef qui vient d'être donné à l'Académie, et qui, nous nous plaçons à le croire, acceptera, pour la continuer, cette bienveillante et active sympathie transmise comme un héritage par son prédécesseur; disons-le, enfin, au corps municipal, dont les intentions progressives se trouvent garanties par une récente réélection: N'est-ce pas, qu'un même désir vous anime, celui de voir votre cité reconquérir l'établissement médical supérieur dont elle fut déshéritée? Eh bien! ne vous bornez plus à des vœux toujours stériles, mais continuez-le vous-même, cet établissement, en faisant dès à présent ce que vous pourriez regretter un jour de n'avoir pas fait. Réunissez vos efforts pour obtenir le complément d'organisation qui vous manque; favorisez l'enseignement particulier,

seul et véritable apprentissage au professorat, en le conservant toutefois sous votre direction. C'est là d'abord un bon moyen pour que les élèves qui se rendaient à votre Ecole secondaire, ne s'éloignent pas de votre Ecole préparatoire ; viennent ensuite les dispositions favorables du pouvoir, vienne la réalisation de bien légitimes espérances ; et pour avoir une Faculté, vous n'aurez plus qu'une chose à faire : substituer un mot à un autre sur la façade de cet édifice construit à grands frais et consacré à l'instruction médicale.